

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1624 (Rect)

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE 15 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« 1° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées, sur le territoire de sa commune, par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

« Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale. »

« 2° Au quatrième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 15 quater du projet de loi.

En effet, les maires souffrent aujourd'hui d'une trop grande opacité autour des suites données aux infractions constatées par leurs propres agents sur le territoire de leur commune. Ce nouvel article constituait donc un véritable progrès et répondait aux attentes de visibilité et de le légitime retour d'information des élus locaux.

Le seul argument développé en commission à l'Assemblée à l'appui de la suppression de cet article selon lequel un rapport hiérarchique est établi entre le Maire et le Procureur est erroné : ce n'est pas une ascendance de l'un sur l'autre qui est ainsi instituée mais bien une fluidification des rapports entre les deux entités et une meilleure circulation de l'information.

Cet amendement correspond donc bien à l'esprit de ce projet de loi : renforcer l'information autour des suites judiciaires données aux infractions constatées par les Maires ou leurs agents est un des leviers permettant et de venir renforcer les pouvoirs de police du Maire et d'assurer et de légitimer leurs actions de proximité en matière de sécurité, de tranquillité et d'ordre public.